RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros

Siège social : 1 Bis Rue Laget 83110 SANARY SUR MER

480 335 090 RCS TOULON

Mis à jour au 30 décembre 2024
Apport de parts sociales de Monsieur Pierre MARCHAND et Madame Véronique MARCHAND
au profit de la société EGRAM

ARCANE JURIS

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

[redacted]

ARCANE JURIS
ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES – THONON-LES-BAINS
SAS d'Avocats
120 avenue des Jourdies -74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
annemasse@arcane-juris.fr - stpierre@arcane-juris.fr - sallanches@arcane-juris.fr
www.arcane-juris.fr

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la location de biens immobiliers,
- toutes opérations de courtage et d'agent en assurance de personnes et de conseil en gestion de patrimoine,
- toutes opérations de courtage et d'agent en recherche de financement,
- l'activité d'agence immobilière, de conseil en organisation, en développement et en transmission d'entreprises,
- le courtage, l'audit, l'étude et l'assistance aux entreprises et aux particuliers dans le secteur de l'assurance et du crédit,
- la formation.

Toutes opérations de mandataire et de correspondant de sociétés de crédit

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **A2 CONSEIL**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 Bis Rue Laget**
83110 SANARY SUR MER

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps couru entre la date de signature des statuts et le 31 Décembre 2005.

ARTICLE SEPT - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Mme Véronique MARCHAND, qui accepte, est nommée première gérante pour une durée indéterminée.

ARTICLE HUIT - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I Apports :

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Mme Véronique MARCHAND, la somme de NEUF MILLE CINQ CENT EUROS, ci.....	9500 Euros
Mr Pierre MARCHAND, la somme de CINQ CENT EUROS,ci.....	500 Euros
Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10.000 Euros

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE, agence d'ANNEMASSE (74100), 3 Rue de Genève.

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par le mandataire que sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation au moins provisoire au registre du commerce et des sociétés.

II - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de 10 000 euros et divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites libérées en proportion des apports réalisés lors de la constitution par Monsieur Pierre MARCHAND et Madame Véronique MARCHAND, et attribuées à la société EGRAM suite aux apports de la totalité des parts sociales, numérotées de 1 à 1000, à son profit en date du 30 décembre 2024.

III - Variation du capital :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par augmentation du montant nominal de chaque part ancienne ou par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou de créances certaines, liquides et exigibles.

De même le capital pourra être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme :
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la société soit après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise d'une attestation signée par le gérant, ou soit après avoir été signifié à la société selon les formalités prescrites à l'article 1690 du Code civil.

2 - Cession entre associés :
Elles sont libres.

3 - Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants :
Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4 - Cession à des tiers :
Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5 - Transmission de parts par donation, décès ou liquidation de communauté :
En cas de décès d'un associé ou de donation des parts, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint attributaire de parts de la société ne devient associé qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

6 - Modalités d'agrément :
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans le conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions ou de transmissions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

7 - Revendication du conjoint :
Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est déterminée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de cogérance, chacun des co-gérants peut agir séparément à cet effet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants :

- l'acquisition, la cession d'immobilisation dont le montant est déterminé par assemblée générale ordinaire, la prise de participation dans toute société, les emprunts bancaires ou autres dépassant un montant fixé par assemblée ordinaire, la prise de crédit-bail ou location financière,

devront être conclu avec l'accord de deux co-gérants au moins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. Ce rapport est dressé conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 23 MARS 1967.

Il est interdit aux gérants et aux associés à moins qu'ils ne soient personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

1) soit d'une assemblée générale,
2) soit d'une consultation par correspondance,
3) soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces deux derniers cas étant exclus pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toutes les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves ou de bénéfice.

- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus dans les formes et sur les documents prévus par la loi.

ARTICLE TREIZE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE QUATORZE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE DIX-SEPT - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société n'a acquis la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation auprès du registre du Commerce et des Sociétés.